



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°080/2025/ANRMP/CRS DU 22 JANVIER 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°sT963/2024 ET T965/2024 ORGANISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DU WORODOUGOU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 16 décembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 décembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 03192 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre des appels d'offres n°s T963/2024 et T965/2024 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

À la suite des appels d'offres n°s T963/2024 et T965/2024 organisés par le Conseil Régional du Worodougou, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, par correspondance enregistrée le 16 décembre 2024, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait les procédures de passation afférentes à ces appels d'offres ;

Il soutient que depuis les ouvertures des plis intervenues le 22 novembre 2024, aucune information concernant les résultats de ces appels d'offres n'a été rendue publique, et dénonce par conséquent, le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Il ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, ses travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette violation auprès de l'ANRMP afin qu'elle prenne des mesures appropriées pour garantir la régularité des procédures de passation de ces appels d'offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 23 décembre 2024 à fournir ses observations et commentaires sur les irrégularités qui lui sont reprochées, le Conseil Régional du Worodougou a par correspondances en date des 15 et 17 janvier 2025 transmis les pièces afférentes au dossier ;

Dans sa correspondance réceptionnée le 15 janvier 2025, le Conseil Régional du Worodougou a indiqué qu'après avoir obtenu l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP sur les résultats de l'appel d'offres n° T965/2024, ceux-ci ont été notifiés à l'entreprise attributaire le 24 décembre 2024 ;

Concernant l'appel d'offres n° T963/2024, le Conseil Régional du Worodougou a, par correspondance en date du 17 janvier 2025, précisé qu'après la séance de jugement tenue le 04 décembre 2024, le Directeur Régional des Marchés Publics a fait une objection dans le SIGOMAP le 20 décembre 2024 et une séance de prise en compte de l'objection, assortie d'un nouveau rapport d'analyse, a eu lieu le 23 décembre 2024 ;

L'autorité contractante a fait également noter que le procès-verbal de jugement qui a été généré par le SIGOMAP présentant des doublons, après plusieurs tentatives de correction soldées par un échec, le Directeur Régional des Marchés Publics qui en a été saisi, a préconisé que la demande d'Avis de Non Objection (ANO) lui soit rédigée manuellement ;

Par ailleurs, le Conseil Régional du Worodougou a exprimé son étonnement sur le fait que l'utilisateur anonyme ait directement saisi l'Organe de régulation sans en référer à ses services ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre des procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°269/2024/ANRMP/CRS du 31 décembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 16 décembre 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce le non-respect du délai de quinze (15) jours imparti à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics par le Conseil Régional du Worodougou et ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, ses travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le Conseil Régional du Worodougou a lancé les appels d'offres n°s T963/2024 et T965/2024 dont les séances d'ouverture des plis sont intervenues le 22 novembre 2024 et celles de jugement des offres ont eu lieu respectivement les 04 et 03 décembre 2024 ;

Ainsi, conformément à l'article 75.6 susvisé, la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours francs à compter du 22 novembre expirant le 09 décembre 2024 pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Relativement à la séance de jugement des offres pour l'appel d'offres n°T963/2024 qui s'est déroulée le 04 décembre 2024, soit douze (12) jours après l'ouverture des plis, la COJO s'est conformée au délai légal susvisé pour l'exécution de ses travaux ;

S'agissant de l'appel d'offres n°T965/2024 dont les offres ont été jugées le 03 décembre 2024, soit le onzième (11ème) jour suivant la date de l'ouverture des plis, la COJO s'est également conformée au délai prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation portant sur les appels d'offres n^{os}T963/2024 et T965/2024 et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Worodougou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE